

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à neuf heures, le comité syndical du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2024CC111201

PRESENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Thierry GALLEA et M. Jean-Jacques LEBLOND.

ABSENTS : Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Jean-Louis DAVERAT, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Claude CAULE.

M. Jean-Louis BARRERE est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15

Présents : 09

Absents : 6

Pouvoir : 2 - Jean-François LASTECOUCERES à Jean MORA et Jean-Claude CAULE à Jean-Louis BARRERE

OBJET : Abrogation de la délibération référencée 040-200039253-20180212-SMRMB20180205-DE ayant pour objet : Participation à la protection santé

Le Président expose à l'assemblée :

La délibération 040-200039253-20180212-SMRMB20180205-DE attribue une participation de l'employeur pour la protection complémentaire santé et la prévoyance.

Le comité syndical du 09 octobre 2024 a décidé d'adopter les termes de la convention de participation proposée par le CDG40 et ainsi d'adhérer au contrat collectif assurance prévoyance proposé par le CDG40 avec Territoria Mutuelle (DEL2024CC091002). La participation mensuelle a été fixée à 20 € lors du même comité syndical (DEL2024CC091003) à compter du 01 janvier 2025.

De plus, cette délibération attribue le montant de la participation en fonction des catégories (A, B ou C), disposition qui n'est plus applicable dans la définition du montant attribué.

Pour ces motifs, **le Président propose**

Article 1 : d'abroger la délibération référencée 040-200039253-20180212-SMRMB20180205-DE.

Article 2 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2025 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

